



COMMUNE DE

Gibloux

Règlement d'application relatif à la gestion des déchets

Le Conseil communal de Gibloux

v u :

le Règlement communal relatif à la gestion des déchets du 27 juin 2017,

édicte :

Art. 1 Généralités

La commune de Gibloux dispose de trois déchetteries réparties sur le territoire communal :

- la déchetterie de Farvagny-le-Grand ;
- la déchetterie de Rossens ;
- la déchetterie de Rueyres-St-Laurent.

Art. 2 Déchets urbains

¹ Les déchets urbains incinérables doivent être emballés dans des sacs et déposés dans les différents compacteurs disposés sur le territoire communal.

² Une carte compacteur est mise gratuitement à disposition de chaque ménage.

³ En cas de perte ou de casse de celle-ci, la nouvelle carte compacteur est facturée au prix de CHF 20.00, TVA non comprise.

Art. 3 Déchets encombrants

¹ Les déchets encombrants se définissent comme étant des objets qui ne peuvent pas être mis dans les sacs poubelles de par leur taille ou leur volume. Selon leur composition, ils doivent être démontés et déposés dans les différentes bennes à disposition dans la déchetterie conformément au tri sélectif des déchets.

² Les éléments suivants sont notamment considérés comme des déchets encombrants :

- le mobilier usagé ;
- le matériel de loisir ;
- les contenants en plastique de plus de 2 litres.

Art. 4 Déchets acceptés en déchetterie

¹ Le bois, les capsules Nespresso, la ferraille, le papier et carton, les piles et accumulateurs, les habits et chaussures, le verre, l'aluminium, les déchets de jardin, les contenants en

plastique de plus de 2 litres, les litières pour chats, les restes de repas, les déchets de cuisine, les lavures, les tubes lumineux LED, les boîtes de conserve, les déchets inertes, le gazon, le PET et le sagex sont à déposer en déchetterie conformément au tri sélectif des déchets.

² Les déchets spécifiques des ménages collectifs, de l'artisanat, des commerces, de l'industrie et de l'agriculture ne sont pas acceptés en déchetterie.

Art.5 Déchets particuliers acceptés en déchetterie

Les huiles minérales et végétales ainsi que les appareils électriques et électroniques sont repris en déchetterie.

Art. 6 Accès aux déchetteries

¹ L'accès à la déchetterie de Rossens est réservé aux entreprises, commerces et ménages au bénéfice d'une autorisation du Conseil communal situés dans les villages de Corpataux, Magnedens et Rossens, et disposant d'une vignette de couleur bleue collée sur la vitre arrière gauche de leur véhicule.

² L'accès à la déchetterie de Farvagny-le-Grand est réservé aux entreprises, commerces et ménages au bénéfice d'une autorisation du Conseil communal situés dans les villages de Farvagny-le-Grand, Farvagny-le-Petit, Grenilles et Posat, et disposant d'une vignette de couleur orange collée sur la vitre arrière gauche de leur véhicule.

³ L'accès à la déchetterie de Rueyres-St-Laurent est réservé aux entreprises, commerces et ménages au bénéfice d'une autorisation du Conseil communal situés dans les villages d'Estavayer-le-Gibloux, Rueyres-St-Laurent, Villarlod, Villarsel-le-Gibloux et Vuisternens-en-Ogoz, et disposant d'une vignette de couleur verte collée sur la vitre arrière gauche de leur véhicule.

⁴ Les détails d'exécution propres à chacune des déchetteries communales sont décrites dans un catalogue explicatif appelé « Mémo-déchets ».

⁵ Tout véhicule ne disposant pas de la vignette de légitimation correspondante se verra refuser l'accès à la déchetterie par le personnel d'exploitation.

⁶ Toute personne non légitimée à utiliser une déchetterie sera dénoncée par le personnel d'exploitation au Conseil communal qui prononcera une amende conformément au Règlement de portée générale sur les déchetteries communales.

Art. 7 Horaires des déchetteries

¹ Les déchetteries sont ouvertes hebdomadairement aux horaires suivants :

Lundi - Mercredi - Vendredi :	de 17h00 à 19h00
Samedi :	de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

² Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

³ Le Conseil communal peut décider de fermetures ou d'horaires spéciaux qu'il communique le cas échéant au moyen du bulletin communal, par affichage en déchetterie et via le site internet communal.

Art. 8 Émolument

Le tarif horaire est fixé à CHF 90.00.

Art. 9 Taxe de base

¹ La taxe de base est fixée comme suit :

- a) pour une personne seule : CHF 45.00
- b) pour un ménage de deux personnes et plus : CHF 90.00
- c) pour les ménages collectifs, les indépendants, les commerces, les artisans et les exploitations agricoles : CHF 150.00 ; le conseil communal peut adapter la taxe selon le taux d'activité du requérant
- d) pour les entreprises industrielles : CHF 500.00

² Les sociétés locales et autres associations à but non lucratif sont exonérées de la taxe de base.

Art. 10 Taxe au poids

La taxe au poids est fixée à CHF 0.50 le kg.

Art. 11 Débiteur de la taxe

¹ La taxe de base ainsi que la taxe pondérale font l'objet d'une seule facture annuelle.

² Les parents d'enfants de 0 à 36 mois bénéficient d'une réduction de CHF 150.00 sur la facture de déchets annuelle calculée au prorata temporis.

³ Les personnes souffrant d'incontinence bénéficient d'une réduction de CHF 150.00 sur la facture annuelle des déchets calculé à prorata temporis.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'application entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement d'application a été accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 18 décembre 2017.

Modification de l'article 9 al. 1 let. a et b approuvée le 18 janvier 2021.

Modification de l'article 5 approuvée le 19 avril 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire



B. Cottet



Le Syndic



F. Schafer